

DU MERCREDI 24 Octobre 2018

ROLE N° 2018L3180 - 2018L2795

GREFFE N° 2017J904

JUGEMENT PROLONGEANT EXCEPTIONNELLEMENT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société SEQUOIA SAS

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
Parquet du procureur de la République
Service économique et financier

Bordeaux le 19 octobre 2018

REQUÊTE EN PROLONGATION DE PÉRIODE D'OBSERVATION

Ref parquet : 18292000151.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux,

Vu le jugement de votre tribunal de commerce en date du 8 novembre 2017
ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de
la SAS Séquoia

et désigné

La SELARL Christophe Mandon, mandataire judiciaire et la SELARL Vincent Méquinion,
administrateur judiciaire

Vu la requête de l'administrateur judiciaire en date du 8 octobre 2018

sollicitant une prolongation exceptionnelle pour une durée de 3 mois de la période d'observation
pour les motifs exposés, auxquels le ministère public se réfère, en l'espèce, la mise en vente par
le débiteur d'un bien immobilier dont une partie du prix sera affectée à l'apurement du passif

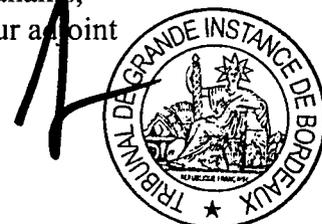
Vu l'avis favorable du mandataire judiciaire selon courriel du 19 octobre

Attendu qu'une prolongation exceptionnelle de la période d'observation apparaît ainsi justifiée

Vu les articles L621-3 et R 621-9 du code de commerce

A l'honneur de présenter requête aux fins qu'il plaise à votre tribunal bien vouloir autoriser
à titre exceptionnel la prolongation de la période d'observation au bénéfice de la SAS Séquoia
pour une durée de 3 mois à compter du 8 novembre 2018

P/ Le procureur de la République
A. Kayanakis,
Procureur adjoint



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Claude GE, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Octobre 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 8 Novembre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société SEQUOIA SAS, identifiée sous le n° 391 988 698 RCS BORDEAUX (1993 B 1512), dont le siège social est situé à CADILLAC SUR GARONNE (33410), exerçant une activité de négoce de vins spiritueux et boissons ainsi que tous les produits agricoles, commissionnaire en vins à CADILLAC SUR GARONNE (33410) Château LARDILEY, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 8 Mai 2018 et convoqué les parties à son audience du 3 Janvier 2018,

Par jugement en date du 3 Janvier 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 8 Mai 2018 avec convocation à l'audience du 28 Février 2018,

Par jugement en date du 28 Février 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 8 Mai 2018 avec convocation à l'audience du 25 Avril 2018,

Par jugement en date du 25 Avril 2018, le Tribunal a renouvelé conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code du Commerce, la période d'observation jusqu'au 8 Novembre 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 12 Septembre 2018,

Par jugement en date du 12 Septembre 2018, le Tribunal a maintenu conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 8 Novembre 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 24 Octobre 2018,

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

La société SEQUOIA SAS, a présenté à Madame le Procureur de la République une requête par laquelle elle demandait une prolongation exceptionnelle de la période d'observation et la poursuite de l'activité,

Le Ministère Public requiert une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 3 mois,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 24 Octobre 2018,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation,

La SELARL Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation,

La société SEQUOIA SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée, assistée par Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour, à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Un projet de plan de sauvegarde est envisagé et qu'un délai supplémentaire est donc nécessaire,

Il y a lieu en conséquence de prolonger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de 3 mois,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Vu la requête du Ministère Public,

Prolonge exceptionnellement, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 8 Février 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 8 Février 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

